

SCP MONTEIRO & BONNIER
Société d'avocats au Barreau de
l'Essonne
5 Boulevard de l'Europe
91000 EVRY
Tél : 01 64.57.84.46
Fax : 01.64.57.86.75

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour
13, rue du Cherche-Midi
75006 Paris

REQUETE EN REFERE LIBERTE

(Article L.521-2 du Code de justice administrative)

POUR :

- 1) **Liste des personnes physiques**

en cours

Tous demeurant sur la zone Nord du terrain dit de «la Lande» situé à Calais et tous domiciliés pour la procédure chez la SCP MONTEIRO & BONNIER demeurant 5, boulevard de l'Europe à EVRY (91000).

2) Associations

- **L'Association CARE4CALAIS**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé 9003, rue des Sycomores à SANGATTE (62231)
- **L'Association l'AUBERGE DES MIGRANTS** prise en la personne de son président Monsieur Christian SALOME, dont le siège est situé chez M. et Mme Chevreau 1 rue du Lieutenant De Rohan Chabot à CALAIS (62100)
- **L'Association HELP REFUGEES**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé domiciliée C/o prism the gift fund - 20 Gloucester place, London (W1u8ha)
- **L'Association UTOPIA 56**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 15 rue des Merles à LORIENT (56100)
- **Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 3 villa Marcès à PARIS (75011)
- **L'Association Le réveil voyageur**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé Maison pour tous, 81 Boulevard Jacquard à CALAIS (62100)
- **L'Association EMMAÛS France**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 47, avenue de la Résistance à MONTREUIL (93100)
- **L'Association Secours Catholique-Caritas France**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 106 rue du Bac à PARIS (75007)
- **L'Association ELISECARE**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 9, rue Ernest Cresson à PARIS (75014)
- **La Cabane juridique**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 5, rue Max Dormoy à PARIS (75018)
- **Refugee Youth Service**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est Flat 5 St Johns Building Canterbury Crescent Stockwell, London, SW9 7QH

AYANT POUR AVOCATS :

Maitre Lionel CRUSOÉ, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 13, rue du Cherche Midi
75006 PARIS

ET

Maitre Julie BONNIER, Avocate Associée de la SCP MONTEIRO & BONNIER, Société
d'Avocats au Barreau de l'Essonne, domiciliée 5 boulevard de l'Europe 91000 EVRY.

CONTRE :

La préfète du Pas-de-Calais, demeurant à Hôtel de Préfecture, rue Ferdinand Buisson, à Arras
(62000)

Les requérants entendent, par la présente requête en référé liberté, obtenir qu'il soit enjoint à l'autorité préfectorale de prendre différentes mesures de protection, sans délai, au bénéfice des occupants de la partie Nord du bidonville dit de « la Lande » de Calais et que, aux fins d'assurer leur bonne mise en œuvre ainsi que la sauvegarde des droits fondamentaux de ces derniers, soient suspendus les effets de la décision par laquelle la préfète du Pas-de-Calais décide de procéder à l'expulsion des occupants de la zone Nord dite de « la Lande », de Calais

En présence du Défenseur Des Droits

EXPOSE DES FAITS

I.

La Lande de Calais est un ensemble d'emprises, d'un total de 20 hectares, situé à proximité du lieu-dit Fort-Vert, sur la commune de Calais.

Ces parcelles appartiennent au domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ; la gestion de ces dépendances a été déléguée à la préfète du Pas-de-Calais (Pièce n°63 : Convention entre l'Etat et le Conservatoire du Littoral en date du 3 décembre 2015).

C'est sur ce site, qui accueillait depuis le début de l'année 2015 un centre Jules-Ferry dédié à l'assistance aux migrants (distribution de repas, accueil des femmes et des enfants et autres services), que la maire de la commune de Calais et l'autorité préfectorale du Pas-de-Calais ont, au début de l'année 2015 et pour obtenir la destruction de plusieurs lieux de vie et squats qui étaient installés au centre-ville de Calais, encouragé l'installation des exilés sans abris attendant de pouvoir trouver une solution de passage au Royaume-Uni.

Les mêmes initiateurs de cette « relocalisation » ont toutefois très vite montré qu'ils ne souhaitaient pas faire de cette réimplantation une opération de mise à l'abri des migrants ; et, à leur réinstallation, ces nouveaux occupants n'ont, de fait, eu d'autres possibilités que de vivre dans des constructions et abris de fortune qu'ils ont eux-mêmes édifiés sur le terrain (v. pour une description, Avis de la commission nationale consultative des droits de l'Homme, du 2 juillet 2015).

Et, de fait, pendant plusieurs mois, les parcelles en cause, pourtant éloignées de la ville et composées de dunes et de zones marécageuses, n'ont fait l'objet d'aucun réel aménagement, en dépit de ce qu'elles ont, très vite, accueilli plusieurs milliers de personnes, toutes, potentiellement demandeurs d'asile (comme l'a admis le ministre de l'intérieur, dans des déclarations du 7 septembre 2016), et, dont certaines sont des mineurs isolés étrangers, des personnes malades, très âgés, dépendantes ou atteintes de handicap.

Au regard de la crise humanitaire qui s'est très vite jouée du fait de la constitution de ce vaste bidonville (qui allait bientôt être appelé « new jungle »), les associations qui venaient en soutien aux personnes migrantes présentes à Calais depuis des années ont poursuivi leurs actions humanitaires tant bien que mal, et plusieurs autres associations sont venues les appuyer et se sont installées dans la Lande, pour y apporter un soutien matériel et une assistance à la population.

Ces associations ont aussi pu accompagner les exilés dans leurs mobilisations politiques visant à obtenir des autorités publiques l'amélioration de leurs conditions d'existence et un meilleur accès à leurs droits fondamentaux (saisine de la commission nationale consultative des droits de l'Homme ; saisine du défenseur des droits, etc...), ainsi que dans leurs actions contentieuses tendant à obtenir des aménagements du bidonville (Pièce n°31 : Ord. TA Lille, 2 novembre 2015, n° 1508747 ; Pièce n°32 : Ord. CE 23 novembre 2015, n° 394540, RDSS 2016, p. 90, note D. Roman et S. Slama).

II. –

Au cours des années 2015 et 2016, par le triple effet, d'une part, de l'augmentation du nombre d'arrivées d'exilés dans le Calais, celui, d'autre part, d'un renforcement drastique du dispositif sécuritaire de contrôle aux frontières, lequel a eu pour effet de transformer Calais, pour les migrants, en une « véritable nasse » (M. Galisson, voir Calais et mourir, Plein droit, juin 2016, p. 11 ; v. également Pièce n°26 : rapport du défenseur des droits « Exilés et droits fondamentaux : la situation sur le territoire de Calais », octobre 2015, p. 3) et celui, enfin, de l'impossibilité, pour les migrants arrivés à Calais, de s'établir ailleurs que dans le bidonville (v. sur ce point, J.-P. Alaux, Calais vaut bien quelques requiem, Plein droit, mars 2015, p. 3), la

population de la Lande de Calais, composée d'exilés bloqués à la frontière, a très fortement augmenté.

Ni les opérations conduites en octobre 2015 pour inciter les exilés à se rendre en centres d'accueil et d'orientation, ni les très nombreux placements en centre de rétention administrative menés à la même époque (v. pour une évocation de cette opération, TA Melun, 19 février 2015, Safi, n° 1406150), ni celles qui ont conduit le préfet du Pas-de-Calais à adopter le 19 février 2016, le commandement de quitter la partie sud de la Lande n'ont constitué des solutions adaptées (*Attestations d'exilés, Pièces n°89 à 95 ; n°127 à 130 ; n°171 à 173*).

- Le bidonville s'est, après chacune des évacuations, reconstitué, dans des proportions encore plus importantes qu'auparavant et sur une bande de terrain à chaque fois plus étroite (v. sur ce point, avis de la commission nationale consultative des droits de l'Homme du 7 juillet 2016, p. 14).

Le défenseur des droits et la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, intervenus sur la saisine de plusieurs associations, ont d'ailleurs fermement dénoncé les conséquences dramatiques de ces mesures sur les conditions de vie des exilés, ainsi que l'absence de volonté politique de définir des solutions adaptées de mise à l'abri.

En réponse à ces prises de position, l'administration a formulé un certain nombre de promesses – notamment en matière de création d'un service d'hébergement pour les mineurs ou encore de renforcement des dispositifs d'accueil des migrants – qui n'ont toutefois pas été suivis d'effets.

La seule réponse apportée à la situation par le ministre de l'intérieur à la situation a été d'annoncer, le 2 septembre 2016, par voie de presse, qu'il était une nouvelle fois envisagé de procéder à l'évacuation du bidonville, et tout particulièrement, à présent, de la zone nord de la Lande.

- De fait, **c'est aujourd'hui plus de 10.000 exilés qui vivent sur le bidonville**, parmi lesquels on compte des mineurs isolés, des femmes enceintes, des personnes malades, des personnes dépendantes, des réfugiés statutaires, des demandeurs d'asile ou encore des personnes qui ont un projet en lien avec la frontière ou le Calais (des personnes en attente d'une réunification familiale, des étudiants, etc...)

A l'occasion de deux nouvelles réunions organisées le 8 septembre 2016 avec les associations d'une part et avec les représentants des différentes communautés de migrants, d'autre part, le sous-préfet de Calais a, de même, indiqué que l'évacuation de la partie nord de la Lande était « *imminente* » et qu'elle se déroulerait suivant les mêmes modalités que l'expulsion du mois de février dernier, à savoir la seule possibilité d'un départ en centres d'accueil d'orientation ou d'un placement en centres de rétention administrative.

En visite à Calais le 27 septembre 2016, le Président de la République est allé encore plus loin en affirmant la volonté de l'Etat de « *démanteler complètement, définitivement le campement de la Lande* » (Pièce n°20).

Certaines des associations requérantes ont écrit au Président de la République pour lui demander si cette volonté de tout détruire entraînerait la disparition du centre d'accueil provisoire et le centre Jules-Ferry. Elles n'ont obtenu aucune réponse à leur interrogation.

Enfin, au début du mois d'octobre 2016, plusieurs organes de presse ont relayé différentes déclarations de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur faisant état d'une évacuation qui aurait lieu, le 17 octobre, pour une durée de dix jours.

- Reste que ces annonces n'ont été suivies **d'aucune démarche particulière d'évaluation et de prise de connaissance des situations particulières existant sur le bidonville**.

Et, parce que le gouvernement n'annonçait aucune démarche particulière d'anticipation de cette opération d'évacuation, plusieurs associations qui interviennent sur le bidonville ont projeté – en s'inspirant de techniques existantes, et notamment de celles décrites dans la circulaire NOR LOGC 9510118C du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale, pour l'accès au logement des personnes défavorisées et la circulaire NOR INTK1233053C du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites – de saisir le juge du référé-expertise du

tribunal administratif de céans afin d'obtenir la désignation d'un expert qui pourrait être en charge d'effectuer un recensement de la population du bidonville (Pièce n°151).

Ayant appris l'existence de telles intentions, le ministre de l'intérieur et le ministre du logement ont annoncé – en affirmant que la formation d'une telle demande de désignation d'un expert aurait des effets contreproductifs – aux différentes associations, la nomination prochaine d'un expert « indépendant » qui serait en charge de mener un diagnostic partagé avec les services de la police aux frontières et les membres des associations.

Au regard des assurances qui leur avaient été données, les associations ont renoncé à leur démarche de désignation d'un expert judiciaire.

Au début du mois d'octobre, toutefois, les associations ont été informées que les experts désignés seraient, en fait, un préfet et un haut fonctionnaire Messieurs Vignon et Aribeau.

Après plusieurs reports des réunions d'organisation de l'opération de diagnostic, elles ont appris des deux experts qu'il était à exclure que le « diagnostic partagé » amène à une évaluation des situations particulières, laquelle démarche prendrait, selon les deux « experts », trop de temps.

C'est donc dans de telles conditions dans lesquelles il n'est ni plus ni moins qu'envisagé d'ordonner l'évacuation (et la dispersion) de plus de 10.000 personnes, sans même que l'administration se soit assurée de la situation particulière des exilés, de leurs besoins mais aussi de leurs souhaits et projets de vie, que les exposants sollicitent l'intervention du juge du référé-liberté, la situation ainsi faite aux habitants du bidonville caractérisant, sans le moindre doute, une atteinte grave et immédiate à plusieurs libertés fondamentales.

* * *

*

DISCUSSION

I. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE A DES LIBERTES FONDAMENTALES

La situation infligée aux exilés caractérise d'abord une méconnaissance du principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

A) La violation du principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants

La cour européenne des droits de l'Homme a toujours souligné qu'il n'existait *aucun obstacle de principe* à l'invocabilité de cette stipulation à l'encontre d'une mesure d'expulsion, ou d'évacuation forcée – ou d'une menace d'expulsion forcée - ordonnée par l'administration (CEDH 17 octobre 2013, Winterstein, n° 27013/03 § 181 ; CEDH 24 avril 2012, Yordanova, n° 25446/06, § 158).

D'ailleurs, la cour considère que, de manière très générale, ce texte est opposable à chaque fois qu'une mesure, notamment prise par l'administration, revêt, par les effets qu'elle induit sur la situation concrète de son (ou ses) destinataire(s), une certaine « gravité », étant à préciser que ledit seuil de gravité variera, d'une part, en fonction du degré de vulnérabilité de l'administré en cause (CEDH 19 janvier 2012, Popov c./ France, n° 39472/07) et, d'autre part, en fonction de l'existence d'une éventuelle protection spéciale reconnue à la catégorie de personnes à laquelle appartient l'administré (v. sur le principe : CEDH 26 octobre 2000, Kudla c./ Pologne, n° 30210/96 ; CEDH 21 janvier 2011, MSS c./ Belgique et Grèce, n° 30696/09 § 251, pour la protection spéciale et matérielle des demandeurs d'asile).

Tout juste importe-il, pour les besoins de la procédure, de rappeler que la Cour a tout particulièrement relevé qu'étaient susceptibles de revêtir la gravité nécessaire à l'application

de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la mesure qui expose l'individu à des risques quant à son intégrité physique ou encore celle qui aggrave l'état d'une personne déjà vulnérable jusqu'à mener cette dernière à une « situation de dénuement extrême » (CEDH 21 janvier 2011, MSS c./ Belgique et Grèce, n° 30696/09 § 336 ; F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, G. Gonzalez, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme, Ed. Puf 2011, p. 166).

Plus récemment encore, la cour a estimé que la mesure par laquelle l'administration expulse un demandeur d'asile économiquement démuné de son lieu de résidence caractérise une méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH 7 juillet 2015, VM et autres c./ Belgique, n° 60125/11).

A plusieurs égards, la situation infligée aux exilés les expose, de manière imminente, aussi bien à des « situations de dénuement extrême » qu'à des risques d'une particulière gravité pour leur intégrité physique et morale.

1) La méconnaissance du nombre d'exilés présents sur le camp

Comme ont pu le découvrir les associations exposantes, la position de l'administration – en ce qu'elle part d'une sous-évaluation du nombre d'exilés habitant sur le bidonville – ne pourra, mécaniquement, pas aboutir au relogement de toute la population.

Pour le ministre de l'intérieur, ce sont 6.900 personnes qui vivent sur le bidonville de la Lande.

C'est en dernier lieu cette même position que le ministre de l'intérieur a, le 21 septembre 2016, réaffirmé cette position devant les sénateurs de la Commission des lois du Sénat (<http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/calais-cazeneuve-denonce-contre-verites-instrumentalisations-vulgaires-droite-1492519>).

Or, ce chiffre est contestable. Madame le maire de la Commune de Calais a elle-même récemment relevé que « *près de 10 000* » migrants sont actuellement présents dans la zone nord de la « jungle » de Calais (Pièce n°72).

A l'occasion du recensement du mois d'août 2016 qu'elles ont opéré sur le terrain, les associations ont pu en compter 9.106.

Au mois de septembre 2016, les associations ont opéré un nouveau recensement et ont dénombré **10 188 personnes** (Recensement, Pièce n°75, page 3). De même, une note remise au syndicat de police ALLIANCE au mois d'août 2016 indiquait que « la jungle » « *devrait atteindre les 10 000 personnes* » au mois de septembre (Pièce n°73).

Sur la base du chiffre erroné de l'administration, ce sont donc **plus de 3 000 personnes** (soit donc, 1 personne du bidonville sur 4) qui ne seront pas prises en compte et qui, parce qu'elles seront ; par voie de conséquence, privées d'abri, devront retomber dans l'errance et seront exposés à des situations de dénuement extrême, de mise en danger pour leur intégrité physique et morale ou placés dans des situations de précarité encore plus grande que celle qui était la leur sur la Lande.

Inéluctablement, et dès lors surtout qu'aucun travail précis d'évaluation et de délivrance d'information n'a été effectué en amont de l'évacuation, ces personnes seront amenées à se réinstaller dans des bidonvilles situés, sur des emplacements plus éloignés, bénéficiant d'aménagements encore plus sommaires que ceux qui existaient sur le bidonville de la Lande.

2) L'absence de solutions adaptées

Mais, par ailleurs, le problème reste également entier pour les personnes qui seront relogées.

Pour les 10 000 personnes à reloger, le ministre de l'intérieur n'a pas prévu de solutions de rechange particulières pour leur prise en charge, hormis celle représentée par l'hébergement en centres d'accueil et d'orientation (CAO), qui sont, comme on le sait, des structures dites « de répit ».

La nature du projet ainsi dégagé a été précisé par Mme COSSE qui a indiqué que « le désengorgement du site de la Lande à Calais a conduit à ouvrir des centres d'accueil et d'orientation (CAO), dont les modalités de fonctionnement et de financement ont été définies dans deux instructions, datées du 9 novembre 2015 et du 7 décembre 2015. Au 31 janvier 2016, 87 CAO étaient ouverts accueillant environ 1 275 personnes. De nouvelles recherches s'avèrent nécessaires pour poursuivre le desserrement de Calais ainsi que le camp de Grande Synthe près de Dunkerque. Des enquêtes budgétaires seront transmises régulièrement pour connaître les besoins de financement précis et assurer des affectations complémentaires lorsque les marges de gestion sur les BOP seront insuffisantes » (Pièce n°76).

- Certes – et c'est le premier aspect ces structures d'accueil et d'orientation peuvent être d'une grande utilité pour certains exilés qui souhaitent s'informer et réfléchir à l'opportunité de se maintenir sur le territoire français, en y demandant l'asile.

Certaines des associations requérantes participent d'ailleurs à un dispositif citoyen d'accompagnement des CAO, destinés à permettre aux exilés qui s'y rendent de bénéficier du meilleur accueil possible.

Nombreux sont d'ailleurs les exilés installés sur d'autres lieux de vie situés dans le Calaisis qui rejoignent Calais, précisément, pour avoir la possibilité de monter dans des cars en partance pour les centres d'accueil et d'orientation et pouvoir préparer une demande d'asile.

- Il reste – et c'est bien là ce qui est préoccupant dans le choix de l'administration de ne réfléchir qu'à cette seule solution – que, par leur nature, ces structures ne seront d'aucun secours et ne sont pas adaptées, pour les personnes qui ne se trouvent pas dans une telle situation (*Attestations d'exilés*, Pièces n°114 à 119) et qui ne bénéficient d'aucune information (*attestations d'exilés* Pièces n°137 à 139 ; n°153 ; n°164 à 166 et 169).

Ne peuvent, à cet égard, que se détourner de ce type de solutions d'hébergement, celles des personnes qui cherchent à se maintenir près du littoral dans l'espoir d'un départ vers la Grande-Bretagne, pour y rejoindre de la famille, dans le cadre d'une procédure de réunification familiale par exemple. C'est le cas pour de nombreux migrants de « la jungle » de Calais (*Attestations d'exilés*, Pièces n°102 à 111 ; n°121 ; n°131 à 136 ; n°155 et 156 ; n°161 à 167 et n°174).

- Plus préoccupants encore, comme l'ont relevé la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et le Défenseur Des Droits dans leurs dernières prises de position, ces structures, faute de tout texte réglementaire en régissant l'organisation, ne fonctionnent pas de la même manière, d'une région à l'autre.

Dans sa décision du 19 juillet 2016 (qui est donc très récente et est, en ce sens, toujours très représentative de la situation actuelle), le défenseur des droits souligne ainsi que « *si certains centres offrent des conditions de vie tout à fait honorables aux exilés en les informant solidement sur leurs droits, notamment à demander l'asile, d'autres centres ne disposent d'aucun encadrement, ni suivi et parfois ne sont même pas équipés du wifi, indispensables aux migrants pour rester informés de leurs démarches ou communiquer avec leurs proches.* » (Pièce n° 56).

De la même manière, à la suite de plusieurs visites de centres d'accueil et d'orientation, la CNCDH a constaté (Pièce 83 § 77 et 78) que la qualité de l'accueil varie d'un établissement à l'autre : certains proposent des conditions très rudimentaires d'hébergement, d'autres offrent un accompagnement administratif et juridique pour les demandes d'asile mais cela reste marginal faute de moyens pour de nombreux prestataires qui ne peuvent que recourir au bénévolat. La CNCDH regrette, comme le DDD, le caractère non systématique de la présence d'interprète, de l'accès à internet, de la délégation de crédit du ministère des affaires sociales, et déplore l'extrême lenteur de la transmission administrative des dossiers concernant les demandeurs d'asile.

Quant au Haut Commissariat aux Réfugiés, il a constaté que l'apprentissage de la langue française y était très peu développé, voire absent, alors que les exilés ont de toute évidence besoin pour leur intégration si tant est que ce soit leur projet.

Par ailleurs, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés a également dénoncé le manque de moyen dévolu à ces centres (pièce n°84).

- Plus préoccupants, nombreux sont par ailleurs les CAO qui ne permettent pas la prise en compte des problématiques sociales et médicales, et plus particulièrement les situations de vulnérabilité connues par les exilés.

Or, de fait, même s'il est indéniable que la situation sur le bidonville est parfaitement indigne, les exilés y peuvent, à tout le moins bénéficier d'un suivi médical de qualité auprès, non seulement, de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS), mais aussi auprès des équipes de Médecins Sans Frontières, Médecins du Monde ou de la Croix-Rouge qui y sont présentes et qui apportent le bénéfice d'une offre complète de soins, outre que ces différents organismes y proposent un suivi psychologique, qui fournit aux exilés un appui et un soutien de première importance dans la situation particulièrement traumatisante et anxiogène qui est celle de la vie en bidonville (Pièces n°148 à 150 ; Pièce n°177 et 178).

Ce sont des services dont les exilés ne peuvent pas bénéficier dans une très grande majorité des CAO, qui ne sont évidemment pas prévus, ni aménagés à cet effet.

Enfin, ces centres d'accueil et d'orientation ne pourront pas servir d'hébergements et de mises à l'abri pour le millier de mineurs isolés du bidonville.

- Reste à évoquer l'efficacité de ces CAO pour ceux des exilés qui choisissent de s'y rendre.

Ce sont, sur ce point, peut-être les rapports de la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) qui fournissent les nuances les plus importantes.

La DGEF a ainsi souligné, lors de la réunion de suivi du dispositif CAO du 26 juillet 2016, qu'il ressortait des données de l'enquête mensuelle de mai 2016 que, à cette date, un peu plus de 1.500 personnes étaient encore en CAO tandis que près de 3 000 étaient déjà sorties du dispositif.

Cette administration indiquait que, parmi ces 3.000 personnes, 45 % sont sorties sans orientation (sortie sèche), 45 % ont été orientées vers le dispositif des demandeurs d'asile et 10 % vers un hébergement d'urgence ou relogement.

Aux termes du jugement rendu par le TGI de BETHUNE le 12 octobre 2016 et qui concerne le bidonville situé à NORRENT-FONTES, le juge retient au sujet de la lettre du sous-préfet de Béthune évoquant des maraudes sociales pour un accompagnement social vers un hébergement en CAO : *« force est de constater qu'en l'absence de tout accompagnement, les associations présentes localement sont formelles (...) le sous-préfet ne peut ainsi se contenter d'indiquer pour les besoins de la cause (...) que tout migrant se verra proposé un hébergement en CAO, et ce alors que la « jungle » de Calais n'a toujours pas trouvé de solution pérenne et qu'il doit être prochainement opéré un démantèlement pour près de 12 000 personnes avant la fin de l'année 2016, et que le sous-préfet évoque environ 400 places mais toutes disséminées dans le territoire national dont il a été démontré que les migrants n'y restaient pas et revenaient au lieu d'origine ».*

Autrement dit, et même à s'en tenir aux chiffres avancés par l'administration, du fait du caractère inadapté des CAO, il existe le risque que 45% de la population actuelle du bidonville – autrement dit près de 5.000 personnes – retombent, dans les suites directes de l'évacuation, et en pleine saison froide, dans l'errance et se retrouvent à devoir reconstituer un bidonville sur un autre lieu, ne bénéficiant pas, cette fois-ci des aménagements qui avaient pu être obtenus sur le site de la Lande.

A tout le moins, caractérise, sans le moindre doute, une atteinte au principe de protection contre les traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le fait, pour l'administration, de donner l'ordre d'évacuer ce bidonville de plus de 10.000 personnes, sans qu'elle n'ait, au préalable, d'une part, cherché à évaluer les besoins, les souhaits et les situations de ces habitants – notamment, l'appartenance de certains exilés à des catégories d'individus vulnérables devant faire l'objet d'une protection particulière – et, d'autre part, dégagé des solutions compatibles avec la situation individuelle des personnes délogées, alors surtout que, comme l'a indiqué la CNCDH dans son avis de juillet 2016, la majorité des exilés

présents sur le bidonville doivent faire l'objet d'une attention spécifique en ce qu'ils sont tous potentiellement demandeurs d'asile.

Dans les circonstances très particulières de l'espèce, et compte tenu du risque que de très nombreuses personnes soient placées dans une situation de dénuement extrême (Attestations d'exilés, Sur la rupture de l'accès aux soins : Pièces n°122 à 126 ; sur les traumatismes liés à l'évacuation : Pièce n°142, 157 et 171) ou incompatible avec le principe de protection contre les traitements inhumains et dégradants, le juge des référés ne pourra donc qu'ordonner, d'une part, la réalisation d'une telle opération d'évaluation et enjoindre, d'autre part, qu'aucun commandement de quitter les lieux ne puisse être adopté avant la réalisation d'une telle opération.

3) Le cas spécifique des mineurs

Aux termes de sa décision en date du 1^{er} septembre 2016 (Pièce n°180) le Tribunal administratif de LILLE a eu à étudier la question des mineurs migrants isolés il a constaté que le département du nord est confronté à un afflux croissant de ces jeunes et que malgré des efforts significatifs du département les structures mises en place totalement engorgées ne peuvent répondre aux besoins, malgré de nombreuses alertes et injonctions diverses.

C'est dans ces conditions que le Tribunal administratif, statuant sur la demande d'expulsion formulée par la Métropole de LILLE à l'encontre des mineurs occupants le « Jardin des Olieux », a considéré « *en l'absence de toute solution de relogement annoncée une mesure d'expulsion aura nécessairement pour conséquence de placer les intéressés, en raison de leur âge, des conditions dans lesquelles ils ont accompli leur périple jusqu'en France et de leurs conditions de vie depuis leur arrivée dans ce pays, dans une précarité encore plus grande en les contraignant à l'errance et en les privant de tous les soutiens et services dont ils ont pu bénéficier jusqu'à présent* ».

C'est dans le même esprit que le Tribunal devra prendre la mesure des risques spécifiquement encouru par les mineurs si une mesure d'évacuation était ordonnée alors même qu'à ce jour aucune solution adaptée n'est proposée. La preuve de ces risques est notamment rapportée par le Défenseur des Droits qui avait alerté sur la situation des mineurs postérieurement à l'évacuation de la zone Sud (Pièces n°27 et 28). Le Legal Shelter et d'autres associations assurent un accompagnement quotidien des mineurs, une prise en charge et un accompagnement tout au long des procédures de réunification familiale (Pièce n°184). Or aucune garantie n'est présentée à ce jour sur la continuité de cet accès aux droits des mineurs.

L'association Médecins Sans Frontières indique n'avoir aucune information sur les solutions d'accueil offerte aux mineurs dans l'hypothèse d'une évacuation de la zone nord (Pièce n°182). Et ce alors que cette association intervient au quotidien aux côtés des mineurs (Pièce n°181).

Par ailleurs, il est établi que les CAO ne sont pas une réponse pour les mineurs (Attestation de l'Auberge des migrants : Pièce n°183). Lors de chaque réunion du Comité de suivi du plan de mise à l'abris des migrants de Calais la situation spécifique des mineurs était évoquée (Pièces n°185 et 186) sans que de réelles évolutions soient à noter à ce jour.

A cet égard la solution avancée par l'administration caractérise également une méconnaissance de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

B) La violation du droit à la vie privée et familiale

La situation caractérise aussi une atteinte au **droit à la vie privée et familiale**, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et le 10^e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

1) Les contours du principe : le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale

Tout particulièrement convient-il de rappeler que l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

1. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

On sait à cet égard que les expulsions des terrains doivent se faire dans le cadre du droit à la protection du domicile et du droit à ne pas être privé d'abri.

Dans le cadre de son arrêt du 30 novembre 2004, *Öneriyildiz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'Homme avait considéré que l'**habitat de fortune** dont disposaient une personne et l'ensemble de sa famille sur une décharge publique **devait bénéficier de la protection de l'Etat** au titre de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention relatif au droit à la protection de ses biens.¹

La Cour européenne des Droits de l'homme a invalidé une procédure d'expulsion d'occupants sans titre en France au motif que les occupants se « **trouvaient en situation de précarité et fragilité, et apparaissaient mériter, à ce titre, une protection renforcée** ».

(Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 12 octobre 2010, *Société Cofinco c. France*).

La Cour Européenne des droits de l'homme, par un arrêt *Winterstein* en date du 17 octobre 2013, est venue rappeler avec force que la notion du domicile au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne.

Elle constate, dans l'espèce qui lui est soumise, que les requérants « sont établis depuis de nombreuses années, qu'ils entretiennent dès lors des liens suffisamment étroits et continus avec leurs caravanes, cabanes ou bungalows installés sur les terrains qu'ils occupent pour que ceux-ci soient considérés comme leur domicile ». (Arrêt page 41).

C'est à ce titre que la Cour considère que sont mis en jeu, outre le droit au respect du domicile, **le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale** (alinéa 142).

Dans ces conditions, la Cour considère que l'obligation faite au requérant sous astreinte d'évacuer et d'enlever leur construction **constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et leur domicile, même si la décision d'expulsion n'a pas été exécutée** (alinéa 143).

La Cour ajoute « **il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit en l'espèce de décision ordonnant l'expulsion d'une communauté de près d'une centaine de personnes avec des répercussions inévitables sur leur mode de vie, leurs liens sociaux et familiaux** ».

¹ *Öneriyildiz c. Turquie* [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.

En outre, l'article 31§2 de la Charte sociale européenne vise à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri et ne subissent les conséquences liées à cet état sur leur sécurité et leur bien-être.

Les mêmes obligations existent dans l'ordre interne.

A cet égard, la circulaire du 26 août 2012, qui a assurément, au regard de son contenu, valeur normative, prévoit que :

« L'action de l'Etat relative aux campements illicites s'inscrit dans le respect des principes fondateurs de la République.

(...) Il convient également, au regard de ces principes, d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. Il vous incombe donc, en initiant le travail le plus en amont de la décision de justice qu'il est possible, de proposer des solutions d'accompagnement en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun de chacun des partenaires.

Cela suppose, dans une logique d'anticipation et d'individualisation, l'établissement, chaque fois que possible, d'un diagnostic et la recherche de solutions d'accompagnement, dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes (scolarisation, santé, emploi, logement/mise à l'abri...).

*(...) **En matière de scolarisation**, le principe de l'obligation scolaire s'applique. Sa mise en œuvre repose à la fois sur les mairies, l'Etat et les familles. En relation avec les mairies et les associations, les services de l'Education nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements. Dans ce cadre, vous veillerez également à prévoir des actions portant sur les conditions matérielles de scolarisation dans la mesure où elles ont une incidence forte sur la fréquentation scolaire (à titre d'illustration, le transport, la cantine, les fournitures scolaires).*

***En matière sanitaire**, vous vous appuyerez sur les agences régionales de santé (ARS), chargées de mettre en place les actions permettant de favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile. Les ARS solliciteront, à cette fin, le concours des services des collectivités territoriales, notamment des CCAS et des services de protection maternelle et infantile, et assureront le lien avec les associations susceptibles d'intervenir auprès de ces populations en matière de santé.*

***En matière d'hébergement et d'accueil**, les solutions doivent être envisagées sur la base des situations particulières des personnes concernées, constatées au moment du diagnostic. Ces situations pouvant être très différentes, l'ensemble des dispositifs mobilisables par les partenaires publics doit être considéré. Il s'agit d'abord de rechercher des réponses aux urgences que vous avez constatées. Il s'agit ensuite de favoriser les parcours d'insertion qui, pour être efficaces, doivent être présentés et expliqués aux intéressés puis, nécessitent que les ménages adhérents pleinement à ce type de projet et qu'ils soient stabilisés dans des conditions décentes, et accompagnés sur une période temporelle compatible avec l'accès à l'emploi et, in fine, à un logement pérenne »*

Les articles L.115-1 et L.115-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté vont dans le même sens en faisant **obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales** de poursuivre une politique destinée à **prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions**.

2) Sur la violation du droit à la vie privée et familiale, eu égard aux exigences européennes

Ce principe est du reste lié à celui de **droit constitutionnel au logement**, qui, du reste, trouve également à puiser sa source dans l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le droit positif aussi bien européen que national, tend à ériger le droit au logement au rang des droits fondamentaux et à en assurer son effectivité.

Aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour européenne des droits de l'homme considère à cet égard qu'entre dans le champ de cette protection tout abri considéré par une personne comme le lieu où elle se sent chez elle, et cela même lorsqu'il s'agit d'abris de fortune telles que des tentes, cabanes, etc. (***CEDH, 24 novembre 1986, Gillow c. Royaume-Uni, req. n° 9063/80 ; CEDH, 19 septembre 2006, McKay-Kopecka c. Pologne, n° 45320/99***)

Par ailleurs, La Cour européenne des Droits de l'homme a invalidé une procédure d'expulsion d'occupants sans titre en France au motif que les occupants se « *trouvaient en situation de précarité et fragilité, et apparaissaient mériter, à ce titre, une protection renforcée* ». (***Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 12 octobre 2010, Société Cofinco c. France***)

Aux termes de l'article 31 la Charte Sociale européenne du 3 mai 1996 :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

- 1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;*
- 2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;*
- 3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »*

Comité social européen a interprété les dispositions de l'article 31 comme devant bénéficier à l'ensemble des individus même aux étrangers en situation irrégulière. En effet, selon le Comité, « *étant donné que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie, et au droit au respect de la dignité humaine de tout individu, les États parties doivent fournir un abri aux personnes qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction* ». (***Réclamation n° 64/2011 en date du 24 janvier 2012, Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, n° 64/2011, n°126.***)

Par ailleurs, il est dans le débat public :

- que dans son rapport au premier ministre d'octobre 2006, le haut comité pour le logement des personnes défavorisées a rappelé que « ***se loger est un besoin vital*** », ce pourquoi, le droit au logement a été reconnu par la France comme droit fondamental par les lois des 22 juin 1982 et 31 mai 1990 ;

- et que le Conseil Constitutionnel a conféré, par décision du 19 janvier 1995, à ce droit une valeur constitutionnelle.

Le législateur a donc érigé le droit au logement en droit fondamental et a, à de multiples reprises, marqué sa volonté de lui donner un contenu effectif afin de garantir le droit au logement des personnes défavorisées.

En l'espèce, les logements des requérants sont menacés.

Il est établi et non contesté que ce bidonville constitue le domicile des requérants.

Lors de la mise en place du centre Jules Ferry, sept lieux de vie avaient été vidés de leurs habitants et détruits, soit par recours à la force publique, soit par simple « persuasion » de se rendre sur le terrain attenant à ce centre dans le but de bénéficier des prestations fournies par ce dernier.

3) Sur la violation du droit à la vie privée et familiale, eu égard aux exigences en droit interne

Les mêmes obligations existent dans l'ordre interne.

A cet égard, la circulaire du 26 août 2012 – qui a assurément, au regard de son contenu, présente un caractère réglementaire, serait-ce un caractère impératif de nature général – prévoit que :

« L'action de l'Etat relative aux campements illicites s'inscrit dans le respect des principes fondateurs de la République.

(...) Il convient également, au regard de ces principes, d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. Il vous incombe donc, en initiant le travail le plus en amont de la décision de justice qu'il est possible, de proposer des solutions d'accompagnement en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun de chacun des partenaires.

Cela suppose, dans une logique d'anticipation et d'individualisation, l'établissement, chaque fois que possible, d'un diagnostic et la recherche de solutions d'accompagnement, dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes (scolarisation, santé, emploi, logement/mise à l'abri...).

(...) En matière de scolarisation, le principe de l'obligation scolaire s'applique. Sa mise en œuvre repose à la fois sur les maires, l'Etat et les familles. En relation avec les maires et les associations, les services de l'Education nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements. Dans ce cadre, vous veillerez également à prévoir des actions portant sur les conditions matérielles de scolarisation dans la mesure où elles ont une incidence forte sur la fréquentation scolaire (à titre d'illustration, le transport, la cantine, les fournitures scolaires).

En matière sanitaire, vous vous appuyerez sur les agences régionales de santé (ARS), chargées de mettre en place les actions permettant de favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile. Les ARS solliciteront, à cette fin, le concours des services des collectivités territoriales, notamment des CCAS et des services de protection maternelle et infantile, et assureront le lien avec les associations susceptibles d'intervenir auprès de ces populations en matière de santé.

En matière d'hébergement et d'accueil, les solutions doivent être envisagées sur la base des situations particulières des personnes concernées, constatées au moment du diagnostic. Ces situations pouvant être très différentes, l'ensemble des dispositifs mobilisables par les partenaires publics doit être considéré. Il s'agit d'abord de rechercher des réponses aux urgences que vous avez constatées. Il s'agit ensuite de favoriser les parcours d'insertion qui, pour être efficaces, doivent être présentés et expliqués aux intéressés puis, nécessitent que les ménages adhèrent pleinement à ce type de projet et qu'ils soient stabilisés dans des conditions décentes, et accompagnés sur une période temporelle compatible avec l'accès à l'emploi et, in fine, à un logement

pérenne »

Les articles L.115-1 et L.115-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté vont dans le même sens en faisant **obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales** de poursuivre une politique destinée à **prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions.**

4) Ces principes sont méconnus dans la présente procédure

Ce sont les principes qui sont méconnus dans la présente procédure.

- En l'espèce, la situation faite par l'administration aux exilés caractérise une ingérence de l'Etat dans le droit au respect de la vie privée et familiale des habitants du bidonville, en ce que l'administration a d'ores et déjà arrêté le choix d'adopter, à une date imminente, et probablement la semaine prochaine, un ordre d'évacuation.

Or, on ne voit pas en quoi cette ingérence est nécessaire et proportionnée.

- Nécessaire, elle ne l'est certainement pas, dans la mesure où, sous au moins deux angles, les habitants de la Lande ne peuvent être regardés comme des occupants sans droits ni titre.

Premièrement, il faut, en effet, ne pas perdre de vue que ce sont l'administration préfectorale et la maire de la commune de Calais qui ont réclamé des exilés qu'ils s'installent sur le site de la Lande.

D'ailleurs, au cours de l'ensemble de la période d'existence du bidonville, les autorités de police ont continuellement incité les exilés arrivés à Calais à se rendre sur le bidonville, plutôt que de chercher à s'installer au centre-ville.

On a, deuxièmement, vu que le site de la Lande, aussi bien les parcelles situées aux abords du centre d'accueil provisoire que celles situées près du Centre Jules-Ferry sont des dépendances du domaine public qui sont affectées, par une convention signée entre le préfet du Pas-de-Calais et le Conservatoire du littoral, à une mission de service public prévue pour être menée pour une durée de six ans, qui est l'accueil, de façon temporaire, des exilés sur le terrain et l'accompagnement de l'installation des migrants en complément du centre d'accueil Jules Ferry.

Et, c'est dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission de service public, que les exilés, qui en sont les usagers, ont pu s'installer sur le site de la Lande.

Et, de fait, si on veut bien concevoir que les conditions de vie difficiles du bidonville puissent susciter que l'administration *agisse*, une telle *action* ne saurait être menée que pour améliorer les conditions d'accès des exilés au centre d'accueil provisoire et au centre Jules Ferry installées ou à bâtir, en dur, de nouvelles installations sur le terrain et dans le Calais, pour permettre un meilleur accueil des exilés, et ce faisant, une meilleure exécution de la mission de service public ainsi confiée à l'autorité préfectorale, par le biais de la convention de gestion du domaine public signée et par celui des obligations générales qui sont celles de la préfète.

On peut, à cet égard, rappeler que, dans ses conclusions prononcées, devant le Conseil d'Etat le 7 octobre 2016, sur l'affaire concernant l'expulsion des commerces illicites (CE 12 octobre 2016, n° 402783), le rapporteur public Xavier Domino a rappelé que c'était, du fait de cette convention et des pouvoirs propres du préfet, à cette autorité administrative – et à elle seule – d'assurer, sur le site de la Lande, une mise en œuvre satisfaisante et correcte de la mission d'accueil temporaire des migrants dont elle est investie.

Bref, en ce que les occupants du terrain ne peuvent être regardés comme des occupants sans titre, on ne voit déjà pas que la destruction de leurs abris puisse, d'une quelconque manière que ce soit, être détruite, alors surtout qu'il reviendrait, bien au contraire, à l'Etat de mettre tout en œuvre – comme ça a, par exemple, été le cas à Grande-Synthe – pour qu'une aide puisse être donnée aux migrants pour qu'il puisse bénéficier d'une habitation en dur.

- L'atteinte est surtout disproportionnée, au regard des objectifs poursuivis par la mesure d'évacuation, dont le principe a d'ores et déjà arrêté, s'il faut en croire les déclarations du Président de la République et du ministre de l'intérieur.

En l'état des choses, dans la mesure où l'administration n'a pas encore avancé les motifs pour lesquels, suivant elle, il importerait de détruire le bidonville, il est difficile de discuter utilement du caractère proportionné ou non de la mesure.

Dans ces conditions, il n'est probablement pas possible de discuter utilement du caractère proportionné ou non de la mesure.

Tout juste peut-on alors insister sur le fait que, sur la Lande, comme le notent le défenseur des droits et la commission nationale consultative des droits de l'Homme, plusieurs occupants, et notamment ceux qui souhaitent passer au Royaume-Uni sans y parvenir, sont aujourd'hui sédentarisés sur le bidonville, depuis plusieurs mois, et, pour certains, depuis plus d'une année.

Souvent éloignés de leurs familles et sans contact avec ces derniers, ils ont pu nouer, sur le terrain, des relations privées et familiales avec plusieurs autres habitants et avec des bénévoles.

Ils ont, par ailleurs, pu y reconstituer des liens de solidarité avec des membres de leur communauté, qui leur apportent le soutien affectif qui leur est si nécessaire.

Ils peuvent se rassembler dans les nombreux lieux de vie du bidonville (écoles, bibliothèques, barbiers, dispensaires, etc...), au sein desquels ils peuvent, alors qu'ils se trouvent par ailleurs placés dans une situation extrêmement difficile bénéficier de dispositifs pourvoyant à leur épanouissement et à une amélioration de leurs conditions de vie quotidienne.

Les aménagements, sans précédents, menés sur le bidonville ont aussi contribué à cette amélioration et au bénéfice, pour les exilés, d'une stabilisation de leurs conditions de vie.

Comme on le sait, en novembre 2015, le tribunal administratif a constaté un certain nombre d'aménagements répondant à l'impératif de protection de la vie privée des occupants.

Ces aménagements nécessitaient et nécessitent toujours une amélioration mais le constat de leur réalité a été validé par le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 23 novembre 2015.

Evacuer le terrain reviendrait à nier les missions et les investissements récemment engagés, de surcroît revendiqués par la préfète du Pas-de-Calais lorsqu'il était demandé de lui faire des injonctions.

S'agissant de l'hébergement des migrants le tribunal administratif a retenu des éléments produits par les autorités que « le centre d'accueil Jules Ferry d'une capacité de 100 places accueille 120 femmes et enfants, que 100 places supplémentaires seront créées en novembre et décembre, à raison de 50 places par mois ; que dans l'attente 200 places supplémentaires sous tentes chauffées de la sécurité civile ont été ouvertes depuis le 26 octobre, qu'un marché a été lancé en vue de créer 1 500 places réservées aux hommes et qu'une opération financée à hauteur de 750 000 euros dans le cadre des accords franco-britanniques doit être lancée prochainement afin de repérer les publics confrontés à la traite des êtres humains présents à Calais, de les prendre en charge au plan médical et psychologique et de les conduire en dehors du site de La Lande en utilisant la procédure de droit commun. »

S'agissant de la santé des migrants et notamment des personnes malades le Juge a constaté que « leur prise en charge est assurée par la permanence d'accès aux soins et de santé (PASS) du centre hospitalier de Calais créée en 2006 et régulièrement renforcée depuis 2013 (...) et que l'offre de soins supplémentaires a déjà été assurée par l'arrivée le 27 octobre d'une équipe réserviste de l'EPRUS ».

S'agissant de la nutrition des migrants le tribunal administratif a constaté que « le Centre Jules Ferry organise une unique distribution de 2 500 repas chaque jour (...) et que de nombreux migrants pourvoient à leurs propres besoins en matière alimentaire en ayant recours à des denrées distribuées par des associations ou en faisant l'acquisition dans des "épiceries" qui ont surgit sur le site ».

S'agissant de la sécurité le tribunal a par ailleurs constaté que : « *compte tenu d'une répartition des migrants sur le site de la Lande selon les nationalités le risque de violence est contenu* ».

C'est donc des garanties extrêmement complètes dont seraient privés les exilés, dans le cas où l'ordre d'évacuation serait exécuté, en l'état de choses.

Certes, et pour ne pas que le tribunal se méprenne sur ce qu'est la position réelle des exposants, dans cette procédure, il ne s'agit pas là de défendre l'existence du bidonville et de soutenir qu'il constituerait une solution viable et pertinente sur le long terme pour l'accueil des exilés.

Les exposants entendent bien plutôt souligner que, au regard du caractère inadapté des solutions aujourd'hui dégagées par l'administration, il est à craindre qu'une opération d'évacuation ait pour conséquence d'entraîner, pour certains exilés, non pas tellement un départ en CAO, mais plutôt une retombée en errance ou un départ de plusieurs exilés vers d'autres bidonvilles, dans lesquelles certains exilés se verraient isolés, coupés des liens de solidarité, des attaches mais surtout de l'abri stable dont ils avaient pu bénéficier à Calais.

Au total, au regard de l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit à un logement, le juge du référé-liberté devra donc prendre toutes les mesures idoines de protection des exilés pour garantir à ces derniers – soit par une suspension de l'exécution de la mesure d'évacuation, soit par une injonction donnée à l'autorité publique de prendre toutes les mesures nécessaires propres à pourvoir aux besoins essentiels des exilés – pour assurer la continuité d'accès aux soins et aux droits dont bénéficient les exilés sur le terrain.

II. SUR L'URGENCE

La situation de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est par ailleurs parfaitement caractérisée.

A l'occasion de leur visite des 2 et 27 septembre dernier, le ministre de l'intérieur et le président de la République ont annoncé que l'évacuation du bidonville était imminente (Pièces n°17 et 20).

Plusieurs informations font état de ce que, par un télégramme du 6 octobre 2016, le ministre de l'intérieur a informé toutes les directions zonales des CRS fixant aux forces de police dix jours (!) pour reprendre possession des lieux à compter du 17 octobre 2016 (Pièce n°19 : article LCI en date du 6 octobre 2016), corroborant ainsi les propos divulgués dans le journal Le Canard Enchaîné (Pièce n°16).

Il conviendra de souligner par ailleurs que l'Etat n'a formulé aucun démenti à l'annonce de cette date du 17 octobre 2016 qui a été largement relayée par de nombreux médias et acteurs et notamment par le Défenseur des Droits (Pièces n°12 à 22).

Or, l'évidence est que les différentes mesures dont il est demandé la mise en œuvre – et notamment les opérations d'identification et d'évaluation des situations particulières des exilés – ne pourront pas être mises en œuvre, *au cours* d'une opération comme celle-ci au cours de laquelle il est prévu d'organiser le départ, par la force, de plus d'un millier de personnes par jour.

Et, pour le dire trivialement, c'est aujourd'hui le moment ou jamais d'organiser les modalités et les mesures qui pourront, *in fine*, prévenir les risques de retombée en errance de certains exilés et permettre à ces derniers de bénéficier d'une continuité d'accès aux soins et aux droits fondamentaux qui sont les siens.

Nonobstant l'absence de confirmation précise de la date du 17 octobre 2016, la décision est prise d'une évacuation imminente.

La condition de l'urgence est caractérisée.

III. SUR LES MESURES QUI DEVRONT ETRES PRESCRITES

Les requérants ne revendiquent pas le maintien du bidonville par principe.

Ils n'ont de cesse d'en dénoncer les conditions d'accueil, ainsi que les carences intolérables commises par les représentants des puissances publiques au mépris de la dignité des occupants.

Les requérants demandent seulement le respect des droits fondamentaux des migrants et en appellent à une réflexion d'envergure pour la mise en place de solutions réellement appropriées.

Ils entendent par la présente requête en référé liberté obtenir, tout d'abord, que soit ordonné un recensement et des opérations de diagnostic – de la nature de celles qui avaient déjà été ordonnées, par exemple, en novembre 2015, par le juge des référés du tribunal administratif de Lille – contradictoirement menées par une personne désignée par le tribunal et propres à montrer ce que sont les situations particulières des exilés et à identifier les situations de vulnérabilité existant sur le bidonville (étant à cet égard à préciser que, comme on le sait, l'office du juge du référé-liberté lui permet de désigner un expert, ou à tout le moins, une personne particulièrement qualifiée pour trancher un débat technique ou factuel de nature à éclairer utilement la juridiction, CE Ass. 24 juin 2014, n° 375081, publié au Recueil).

Ils sollicitent par ailleurs que, au regard de ce que sont les projets de vie de plusieurs exilés du bidonville, la préfète du Pas-de-Calais soit enjointe de renforcer les possibilités de relogement existant sur le Calaisis.

Enfin, ils sollicitent qu'il soit enjoint à la préfète du Pas-de-Calais et à toute autorité administrative de n'adopter aucune mesure d'évacuation de la zone nord du bidonville tant qu'aucune solution, quantitativement et qualitativement, adaptée n'aura été adoptée, pour les exilés.

IV. SUR L'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE A TITRE PROVISOIRE

- Aux termes de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

« Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle (...) ».

Aux termes de l'article 20 de cette même loi :

« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie des biens ou expulsion ».

Enfin, aux termes de l'article 25 de cette même loi :

« Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours. Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (...) »

- Au regard de l'urgence de la situation les requérants, dont les demandes d'aide juridictionnelle sont en cours, sollicitent l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A PRODUIRE, IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL,

ADMETTRE les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire

ORDONNER la désignation d'un expert judiciaire ou toute personne qualifiée qui, dans la perspective de l'identification de ce que sont les conditions d'accès aux droits fondamentaux des exilés, sur le site de « La Lande » de Calais devra débiter, dans les 48 heures qui suivent le prononcé de l'ordonnance, une opération tendant à :

- La réalisation d'une opération de diagnostic précis faisant état du nombre total d'exilés présents sur le site de « La Lande » ainsi que, sur la base d'un examen individuel, de ce que sont leurs besoins et leurs projets, en faisant tout particulièrement un état et détaillé et exhaustif du nombre des personnes en situation de vulnérabilité sur le bidonville (personnes malades, personnes en situation de dépendance, mineurs isolés, mères isolées, femmes enceintes, etc...)
- Se voir communiquer l'ensemble des documents relatifs aux modalités d'hébergements prévus et aux éventuelles dispositions prises par l'administration pour permettre la continuité de l'accès aux droits et aux soins des personnes exposées à la future mesure d'expulsion, et portant sur celles qui souhaitent se rendre en centre d'accueil et d'orientation et celles qui ne souhaitent pas se rendre dans ces structures ;

SUSPENDRE et/ou **REPORTER** l'adoption de toute mesure d'évacuation tant que cette opération d'expertise et/ou de diagnostic contradictoire ne sera pas arrivée à son terme ;

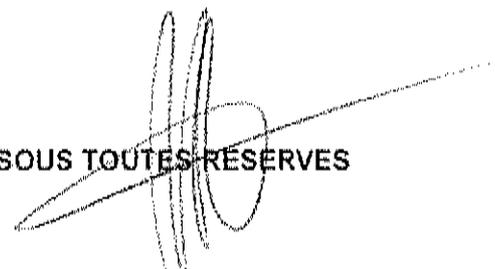
ENJOINDRE au préfet du Pas-de-Calais de renforcer dans le Calaisis, en conséquence des constatations qui auront pu être faites à l'occasion de l'instruction et à l'occasion de cette opération d'expertise, les dispositifs d'accueil des exilés et de réponse à leurs besoins spécifiques ;

En tout état de cause, SUSPENDRE l'adoption de toute mesure d'évacuation de la zone Nord dite de « La Lande » de Calais tant qu'aucune solution, quantitativement et qualitativement, adaptée n'aura été retenue, pour la prise en charge des exilés ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat (la préfète du Pas-de-Calais) le paiement de la somme de 6 000 € en application de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 au profit des conseils des requérants ; ainsi qu'aux entiers dépens.

Evry, le 12 octobre 2016 par TELERECOURS

Maître Julie BONNIER ET Maître Lionel CRUSOE


SOUS TOUTES RÉSERVES

Liste des pièces justificatives :

Interventions volontaires des associations :

- A. 1. Délibération UTOPIA 56 en date du 9 octobre 2016
2. Statuts de l'association UTOPIA 56
- B. 1. Délibération ELISECARE en date du 9 octobre 2016
2. Statuts de l'association ELISECARE
- C. 1. Délibération CARE4CALAIS en date du 9 octobre 2016
2. Statuts de l'association CARE4CALAIS
3. Déclaration de création CARE4CALAIS en date du 29 janvier 2016
- D. 1. Délibération L'AUBERGE DES MIGRANTS en date du 8 octobre 2016
2. Statuts de l'association L'AUBERGE DES MIGRANTS
- E. 1. Délibération SECOURS CATHOLIQUE
2. Statuts de l'association SECOURS CATHOLIQUE
- F. 1. Délibération GISTI
2. Statuts de l'association GISTI
- G. Délibération La Cabane Juridique en date du 9 octobre 2016
2. Statuts de l'association la Cabane Juridique
- H. 1. Délibération Le Réveil voyageur en date du 7 octobre 2016
2. Déclaration de création de l'association le Réveil Voyageur en date du 3 juin 2014
- I. 1. Délibération HELP REFUGEES en date du 10 octobre 2016
2. Statuts de l'association HELP REFUGEES
3. Attestation d'enregistrement de l'association du mois de septembre 2016
- J. 1. Délibération EMMAÛS en date du 7 octobre 2016
2. Statuts de l'association EMMAÛS
- K. 1. Délibération Refugee Youth Service
2. Attestation d'enregistrement de l'association en date du 5 janvier 2016

Pièces sur la matérialité de la décision verbale d'évacuation

- 1. Article Libération en date du 12 février 2016
- 2. Article Reuters en date du 14 mars 2016
- 3. Article Le Monde en date du 24 février 2016
- 4. Article La Dépêche en date du 15 mars 2016
- 5. Article Le Figaro en date du 12 février 2016
- 6. Article Nord Littoral en date du 12 février 2016
- 7. Article Oximity en date du 19 février 2016
- 8. Article 20 Minutes en date du 12 février 2016
- 9. Article Le Monde en date du 12 février 2016
- 10. Article France Info en date du 12 février 2016
- 11. Extrait du Profil Facebook de Natacha BOUCHART en date du 12 janvier 2016

Pièces sur la date du 17 octobre 2016 et donc sur l'urgence

- 12. Article Nord Littoral en date du 2 septembre 2016
- 13. Article Libération en date du 6 octobre 2016
- 14. Article « L'Aveyron, terre d'accueil pour 54 migrants » en date du 5 octobre 2016
- 15. Communiqué de presse du Défenseur des Droits en date du 6 octobre 2016

16. Article Le Canard Enchaîné
17. Article La Dépêche en date du 6 octobre 2016
18. Article Europe 1 en date du 6 octobre 2016
19. Article LCI en date du 6 octobre 2016
20. Discours du Président de la République en date du 26 septembre 2016
21. Lettre des Ministres du Logement et de l'Intérieur en date du 16 septembre 2016
22. Article France Ouest en date du 11 juillet 2016

Pièces sur le camp toléré

23. Reportage Libération en date du 2 avril 2015
24. Article Mediapart
25. Article Nord Littoral en date du 22 septembre 2015

Pièces sur les rapport et avis du Défenseur des Droits

26. Rapport du Défenseur des Droits du mois d'octobre 2016
27. Lettre et communiqué de presse du Défenseur des Droits en date du 23 février 2016
28. Décision du Défenseur des Droits en date du 20 avril 2016
29. Décision du Défenseur des Droits en date du 21 juillet 2016
30. Communiqué de presse du Défenseur des Droits en date du 9 septembre 2016

Pièce sur le contentieux concernant la zone sud

31. Décision du Tribunal administratif de LILLE en date du 2 novembre 2015
32. Ordonnance du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 2015
33. Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2016
34. Article La Montagne en date du 20 janvier 2016
35. Article L'Express en date du 1^{er} février 2016
36. Article Le Figaro en date du 1^{er} février 2016
37. Arrêté municipal en date du 10 novembre 2015
38. Recours pour excès pouvoir en date du 18 février 2016
39. Décision du Tribunal administratif de LILLE en date du 25 février 2016

Pièces sur les conséquences de l'évacuation de la zone sud

40. Communiqué du ministère de l'intérieur en date du 1er mars 2016
41. Discours de Monsieur Bernard CAZENEUVE au MANS en date du 22 février 2016
42. Intervention de Monsieur Bernard CAZENEUVE en date du 25 février 2016
43. Photographies de l'évacuation de la Zone Sud de « La Lande »
44. Article France Info en date du 29 février 2016
45. Article Libération en date du 29 février 2016
46. Reportage photographies Le Monde avec AFP en date du 29 février 2016

47. Reportage en images RFI
48. Article France Info en date du 29 février 2016
49. Article Nord Eclair en date du 18 mars 2016
50. Communiqué Centre Juridique de l'Appel de Calais en date du 19 mars 2016
51. Lettre du Directeur départemental de la Cohésion sociale aux syriens en date du 22 mars 2016
52. Attestation Terre d'Errance en date du 22 février 2016
53. Article de presse « Fin des bouches cousues pour les Iraniens de Calais » en date du 25 mars 2016
54. Mail de soutien en date du 8 mars 2016

Pièces sur les nombreuses alertes sur les conditions de vie des exilés

55. Communiqué de presse du Défenseur des droits en date du 17 juin 2016
56. Déclaration du Défenseur des Droits en date du 19 juillet 2016
57. Lettre de 8 associations à l'intention de Monsieur Bernard CAZENEUVE en date du 18 février 2016
58. Lettre de 5 associations à l'intention de Monsieur Bernard CAZENEUVE en date du 29 septembre 2016

Pièces sur la procédure à l'encontre des restaurants et commerces

59. Ordonnance du Tribunal administratif de LILLE en date du 12 aout 2016
60. Pourvoi du Ministère de l'intérieur à l'encontre de la décision du Tribunal administratif de LILLE en date du 12 aout 2016
61. Procès-verbal DDPP62 en date du 26 juillet 2016
62. Référé mesure utile en date du 28 juillet 2016

Pièces sur l'absence de nécessité de mettre en œuvre un démantèlement immédiat du camp

63. Convention entre l'Etat et le Conservatoire du Littoral en date du 3 décembre 2015
64. Article AFP en date du 7 octobre 2016
65. Article France Info en date du 7 octobre 2016
66. Article Le Monde en date du 8 octobre 2016
67. Article CILCEOM INFOS en date du 8 octobre 2016
68. Article Libération en date du 7 septembre 2016
69. Article France Info en date du 6 octobre 2016
70. Article Ouest France en date du 16 octobre 2016
71. Lettre ouverte à Monsieur HOLLANDE en date du 4 octobre 2016

Pièces sur le nombre de majeurs

72. Extrait du profil Facebook de Natacha BOUCHART
73. Article Le Figaro en date du 29 aout 2016

74. Article Le Figaro en date du 13 septembre 2016
75. Recensement méthodologie du mois de septembre 2016

Pièces concernant les CAO

76. Lettre de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 19 mai 2016
77. Journal de l'ASSFAM du mois de décembre 2015
78. OEE documents complémentaires sur les CAO – réunion publique du 7 mars 2016
79. Enquête FNARS – Etat des lieux CAO au 22 janvier 2016
80. Données chiffrées concernant les CAO au 21 mars 2016
81. OEE documents de travail – réunion publique du 7 mars 2016
82. Enquête FNARS du mois de mars 2016
83. Avis CNCDH en date du 7 juillet 2016
84. Rapport GISTI
85. Communiqué de presse CNCDH en date du 7 juillet 2016

Autres pièces

86. Projet la Maison du Migrant – PSM
87. Article La Voix du Nord en date du 10 octobre 2016
88. Attestation de Monsieur SEIBOU du 10 octobre 2016
89. Attestation de Monsieur ABBACH du 10 octobre 2016
90. Attestation de l'auberge des migrants du 11 octobre 2016
91. Attestation de Monsieur NAVARRO du 10 octobre 2016
92. Attestation de Monsieur SIBELLELAS O'NEIL du 10 octobre 2016
93. Attestation de Monsieur MEHARI du 10 octobre 2016
94. Attestation de Monsieur NIAZAY du 10 octobre 2016
95. Attestation de Madame GOURGUECHON du 10 octobre 2016
96. Attestation de Monsieur MERGLER du 10 octobre 2016
97. Attestation de Monsieur GAVRILESU du 11 octobre 2016
98. Attestation de Madame SORRELL du 10 octobre 2016
99. Attestation de Monsieur KAHN Sail du 10 octobre 2016
100. Attestation de Monsieur KAHN Jan du 10 octobre 2016
101. Attestation de Monsieur RICHARDS du 10 octobre 2016
102. Attestation de Monsieur BAYATE FARD du 10 octobre 2016
103. Attestation de Monsieur ABOUBAKR du 11 octobre 2016
104. Attestation de Monsieur MOHAMMED IMANE du 10 octobre 2016
105. Attestation de Monsieur AHMED du 10 octobre 2016
106. Attestation de Monsieur ABDEL GADER MAHJOUB du 10 octobre 2016
107. Attestation de Monsieur MOHAMADI du 10 octobre 2016
108. Attestation de Monsieur PINAY du 10 octobre 2016

109. Attestation de Monsieur LATRASSE du 10 octobre 2016
110. Attestation de Monsieur ADAM du 10 octobre 2016
111. Attestation de Monsieur IDREES du 10 octobre 2016
112. Attestation de Monsieur MAC ORNEEL du 10 octobre 2016
113. Attestation de Monsieur ABDALLAH du 10 octobre 2016
114. Attestation de Madame STORY du 10 octobre 2016
115. Attestation de Monsieur ISMAIL du 10 octobre 2016
116. Attestation de Monsieur SADIQ du 10 octobre 2016
117. Attestation de Madame MERGLER du 11 octobre 2016
118. Attestation de Monsieur FROEHLI du 10 octobre 2016
119. Attestation de Monsieur FEATHERSTONE du 10 octobre 2016
120. Attestation de Madame MERGLER Freya du 11 octobre 2016
121. Attestation de Monsieur KAHN Araif du 10 octobre 2016
122. Attestation de Monsieur VAN BEVER du 11 octobre 2016
123. Attestation de Monsieur EULALIE Jacob du 10 octobre 2016
124. Attestation de Monsieur EBRAHIM Adam du 11 octobre 2016
125. Attestation de Madame SPARICE du 11 octobre 2016
126. Attestation de Monsieur LATRASSE du 10 octobre 2016
127. Attestation de Monsieur AHMED du 8 octobre 2016
128. Attestation de Madame MAMADI du 8 octobre 2016
129. Attestation de Monsieur SALMAN du 9 octobre 2016
130. Attestation de Monsieur ABDOUL FETA du 9 octobre 2016
131. Attestation de Monsieur ALAKRAS du 9 octobre 2016
132. Attestation de Monsieur ESSADIQUI du 11 octobre 2016
133. Attestation de Monsieur KHASAY du 11 octobre 2016
134. Attestation de Monsieur JIHAN du 11 octobre 2016
135. Attestation de Monsieur HASSHEMER du 11 octobre 2016
136. Attestation de Monsieur ZAKHAIL du 9 octobre 2016
137. Attestation de Monsieur DEMAINE du 11 octobre 2016
138. Attestation de Monsieur ALI du 10 octobre 2016
139. Attestation de Monsieur HOTAK du 10 octobre 2016
140. Attestation de Monsieur AKHBAR du 10 octobre 2016
141. Attestation de Monsieur ISHAJ du 10 octobre 2016
142. Attestation de Madame HAIDRY du 9 octobre 2016
143. Attestation de Monsieur ADAM du 9 octobre 2016
144. Article Médiapart du 11 octobre 2016
145. Email de Madame DECAMPS du 11 octobre 2016 « Objet : (Jungle) envoyé à tous les lycées et collèges de Calais et environ
146. Article Figaro 13 septembre 2016
147. Communiqué de presse Emmaüs France du 10 octobre 2016

148. Attestation du Vincent DE CONINCK, chargé de mission au secours catholique
149. Attestation de Mariam GUEREY, animatrice SCCF
150. Attestation de Hisham ALY, animateur de réseau
151. Communiqué de Presse de la cabane juridique et du réveil voyageur et lettre
152. Attestation de Monsieur SHRABDUDDIN du 9 octobre 2016
153. Attestation de Monsieur ALANZI du 8 octobre 2016
154. Attestation de Monsieur ABOULID du 9 octobre 2016
155. Attestation de Monsieur GUL du 8 octobre 2016
156. Attestation de Monsieur TEKLE du 9 octobre 2016
157. Attestation de Monsieur KHAM du 9 octobre 2016
158. Attestation de Monsieur NOORZAI du 9 octobre 2016
159. Attestation de Monsieur ABDALLAH du 9 octobre 2016
160. Attestation de Monsieur NOORALHUDA du 9 octobre 2016
161. Attestation de Monsieur TESHANA du 9 octobre 2016
162. Attestation de Monsieur ALANZI du 8 octobre 2016
163. Attestation de Monsieur TEKLE du 9 octobre 2016
164. Attestation de Monsieur AHMADZEI en date du 9 octobre 2016
165. Attestation de Monsieur AHMED en date du 8 octobre 2016
166. Attestation de Monsieur ALI en date du 9 octobre 2016
167. Attestation de Monsieur NOUR en date du 9 octobre 2016
168. Attestation de Monsieur HAIDIRI du 8 octobre 2016
169. Attestation de Monsieur AL MAGHAFI en date du 10 octobre 2016
170. Attestation de Monsieur WHITBREAD en date du 10 octobre 2016
171. Attestation de Madame MOSELY pour ALDO en date du 10 octobre 2016
172. Attestation de Madame MOSELY pour Care4Calais
173. Attestation de Madame MOSELY en date du 11 octobre 2016
174. Attestation de Monsieur GADAFNAFR en date du 10 octobre 2016
175. Attestation de BASR en date du 11 octobre 2016
176. Attestation de Madame LE NIGEN en date du 12 octobre 2016
177. Attestation Franck ESNEE en date du 11 octobre 2016
178. Attestation de Madame KELLY en date du 11 octobre 2016
179. Jugement du TGI de BETHUNE en date du 12 octobre 2016
180. Ordonnance rendue par le Tribunal administratif de Lille le 1^{er} septembre 2016
181. Attestation de Médecins sans frontières en date du 11 octobre 2016
182. Attestation de Médecins sans frontières en date du 11 octobre 2016
183. Attestation de l'Auberge des Migrants du 10 octobre 2016
184. Attestation Legal Shelter en date du 12 octobre 2016
185. Réunion du Comité de suivi en date du 21 mars 2016
186. 4^{ème} Réunion du Comité de suivi en date du 26 juillet 2016

